

LISTE DES TITRES ET DIPLOMES

permettant d'exercer les fonctions de directeur d'un centre de vacances, d'un centre de loisirs ou d'un camp de scoutisme

1/ Conformément aux articles 1 et 7 du présent arrêté, peuvent diriger un centre de loisirs ou de vacances les personnes titulaires d'un des titres et diplômes énumérés ci-après :

sous réserve de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle correspondant au diplôme ou à défaut, d'attester d'une expérience d'encadrement identique à celle exigée pour le renouvellement de BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) :

- ◆ Diplôme d'Etat aux fonctions d'animation (DEFA)
- ◆ Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)
- ◆ Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP)
- ◆ Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)
- ◆ Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales et vie locale dont l'option concerne l'animation des mineurs
- ◆ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – hors option loisirs tout public – avec unité capitalisable complémentaire « direction CVL » (BPJEPS)
- ◆ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – option loisirs tout public (BPJEPS)
- ◆ Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} et 3^{ème} degrés (BEES)
- ◆ Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités physiques pour tous (BEESAPT)
- ◆ Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) spécialité carrières sociales option animation sociale et socioculturelle
- ◆ Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation
- ◆ Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- ◆ Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- ◆ Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse

sous réserve de justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation auprès de mineurs, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- ◆ Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif
- ◆ Certificat technique branche entraînement physique et sportif
- ◆ Diplôme professionnel de professeur des écoles
- ◆ Diplôme d'instituteur
- ◆ Certificat d'aptitude au professorat
- ◆ Attestation de suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport
- ◆ Baccalauréat professionnel « services de proximité et vie locale » ayant validé l'activité A2 (activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté)

